

FR_GERICHTE 601 2019 225 vom 16. Dezember 2020

FR Kantonsgericht, 2020-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_225

FR: FR_GERICHTE 601 2019 225 du 16 décembre 2020

IT: FR_GERICHTE 601 2019 225 del 16 dicembre 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 12

décembre 2019 consid. 5.6; F-6322/2016 précité consid. 4.6; cf. également Directives LEtr, ch. 5.6.12.7);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 qu'en l'occurrence, les conditions mises à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur en faveur de la recourante ne sont manifestement pas remplies non plus; que l'on ne saurait perdre de vue que celle-ci est arrivée en Suisse à l'âge de 16 ans, avant de décider de retourner vivre dans son pays d'origine, à l'âge de 20 ans, pour des raisons qui lui sont propres; qu'en raison de ces seules quatre années passées en Suisse, elle ne saurait se prévaloir d'une intégration si forte dans le pays qu'elle rendrait impossible la poursuite de son séjour en Palestine, où elle a pourtant passé l'essentiel de sa vie et où elle réside à nouveau depuis plus de huit ans; que, de surcroît, même si des membres de sa famille vivent en Suisse, elle ne se retrouve pas isolée dans son pays d'origine, puisqu'une partie de sa fratrie et des membres de sa famille élargie y séjournent; du reste, elle vit chez son frère et la famille de celui-ci, tout comme sa sœur D. _____, également rentrée au pays; que, par ailleurs, les circonstances générales relatives à la situation politique, économique, sociale ou sanitaire touchant l'ensemble de la population restée sur place - auxquelles la recourante est également exposée - ne suffisent pas à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur; qu'en effet, la recourante n'indique pas en quoi ses conditions de vie et d'existence dans son pays d'origine seraient différentes de celles de ses compatriotes; elle n'allègue pas non plus des difficultés concrètes propres à son cas, ni ne prétend qu'elle serait plus exposée aux dangers que les autres habitants de sa région, en particulier la famille de son frère auprès de laquelle elle vit; qu'il ressort en revanche de son audition du 27 juillet 2020 par la représentation suisse à Ramallah 2020 que son désir de revenir en Suisse est essentiellement dicté par des motifs économiques; que ces motifs ne peuvent pas non plus être pris en considération; que, nonobstant les difficultés économiques que traverse son pays d'origine, le sort de la recourante n'y est pas plus précaire que celui de ses compatriotes. Elle doit faire face aux mêmes défis qu'eux et dispose des mêmes chances; qu'ainsi, même s'il est évident que les conditions de vie de la recourante en Palestine ne sont pas comparables à celles dont elle pourrait bénéficier en Suisse, force est de constater qu'elle ne peut se prévaloir d'aucune disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité international lui conférant un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse; que, partant, l'autorité intimée n'a pas violé les principes de la légalité et de la proportionnalité au sens de l'art. 96 LEI, ni commis un abus ou un

excès de son vaste pouvoir d'appréciation en refusant de lui accorder une autorisation d'entrée et de séjour en Suisse, à quelque titre que ce soit; que, le recours doit en conséquence être rejeté en tous points et la décision attaquée confirmée; que, compte tenu de l'issue du recours, les frais de la présente procédure devraient être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 131 CPJA). Il convient toutefois d'y renoncer, compte tenu de la situation financière précaire de la recourante (art. 129 let. a CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 que, partant, la demande d'assistance judiciaire (601 2019 226) devient sans objet; la Cour arrête : I. Le recours (601 2019 225) est rejeté. Partant, la décision du 29 octobre 2019 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué d'indemnité de partie. III. La demande d'assistance judiciaire (601 2019 226), devenue sans objet, est classée. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 16 décembre 2020/mju/sda La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.